

N° 409

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 2006

RAPPORT

FAIT

*au nom de commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative à la **prévention des violences lors des manifestations sportives,***

Par M. Philippe GOUJON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, *président* ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, *vice-présidents* ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, *secrétaires* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Hugues Portelli, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : Première lecture : **2999, 3011** et T.A. **572**
Deuxième lecture : **3106, 3114** et T.A. **585**

Sénat : Première lecture : **305, 338** et T.A. **101** (2005-2006)
Deuxième lecture : **383** (2005-2006)

Sports.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives.

Ce texte, dont l'initiative revient à M. Claude Goasguen, député, vise à répondre à l'augmentation des faits de violences commis par certains groupes de supporters à l'occasion de manifestations sportives. Il complète la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives afin de permettre la dissolution par décret d'une association ou d'un groupement de fait de supporters dont les membres se livrent soit à des dégradations de biens, soit à des actes de violences contre les personnes, soit à des incitations à la haine ou à la discrimination à caractère raciste et discriminatoire.

Ce décret de dissolution devrait être précédé de la consultation d'une commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives dont la présente proposition de loi prévoit également la création.

Le Sénat avait, en première lecture, le 18 mai dernier, conforté le texte proposé par les députés sur deux points principaux. D'une part, il avait complété la composition de la commission consultative par la désignation d'un représentant des ligues de sport professionnel. D'autre part, il avait renforcé le dispositif répressif en cas de reconstitution d'une association dissoute en prévoyant :

- le relèvement des peines encourues lorsque la dissolution de l'association a été décidée en raison d'infractions présentant un caractère raciste ou discriminatoire ;

- la détermination d'un régime de sanctions pénales spécifiques pour les personnes morales ;

- la mise en place d'une peine complémentaire de confiscation.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a, le 8 juin dernier, approuvé l'ensemble de ces modifications.

Cependant, après l'examen du texte au Sénat, les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 ont été codifiées par ordonnance au sein d'un nouveau code

du sport¹ et l'Assemblée nationale a donc dû modifier chaque article de la proposition de loi afin de substituer aux références de la loi du 16 juillet 1984, désormais abrogée, celles du code du sport.

Les modifications introduites par les députés ne revêtent donc qu'un caractère technique.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter la proposition de loi **sans modification**.

¹ Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, publiée au Journal officiel du 25 mai 2006, prise en application de l'article 84 de la loi n° 2004-1345 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 42-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 42-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-3-1. — Les fédérations mentionnées à l'article 17 peuvent être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations sportives à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale mentionnée à l'article 4 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. »</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} B (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} A [<i>Conforme</i>]</p> <p>Après l'article 42-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 42-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-3-1. — Les fédérations mentionnées à l'article 17 peuvent être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations sportives à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale mentionnée à l'article 4 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. »</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} B</p> <p>L'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Dans le premier alinéa, les références : « 42-9 et 42-10 » sont remplacées par les références : « 42-9, 42-10 et 42-16 » ;</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} A [<i>Pour coordination</i>]</p> <p>Après l'article L. 331-4 du code du sport, il est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-4-1. — Les l'article L. 131-14 peuvent ...</p> <p>...intérieure. »</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er} B</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 332-11 du code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les références : « L. 332-3 à L. 332-10 », sont insérés le mot et la référence : « et L. 332-19 » ;</p> <p>2° Sont ajoutées deux... ...rédigées :</p>	<p style="text-align: center;"><i>La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p>« La _____ personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la juridiction. Dès le prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement précise les obligations découlant pour le condamné de cette astreinte. » ;</p> <p>2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou qui, sans motif légitime, se sera soustraite à l'obligation de répondre aux convocations qui lui auront été adressées au moment des manifestations sportives » ;</p> <p>3° Le cinquième alinéa est supprimé.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>2° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou qui, sans motif légitime, se sera soustraite à l'obligation de répondre aux convocations qui lui auront été adressées au moment des manifestations sportives » ;</p> <p>3° Le cinquième alinéa est supprimé.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>II. — L'article L. 332-13 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « manifestation sportive », sont insérés les mots : « ou qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation de répondre aux convocations qui lui ont été ...</p> <p>...sportives » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p>
Article 1 ^{er} C (nouveau)	Article 1 ^{er} C [Conforme]	Article 1 ^{er} C [Pour coordination]
<p>L'article 42-12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 42-12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le quatrième alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>« Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article 16 et aux associations de supporters mentionnées à l'article 42-13 l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnées au premier alinéa du présent article. »</p>	<p>« Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article 16 et aux associations de supporters mentionnées à l'article 42-13 l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnées au premier alinéa du présent article. »</p>	<p>« Le préfet du département et, à Paris,</p> <p>... l'article L. 131-8 et...</p> <p>... l'article L. 332-17 l'identité ...</p> <p>...d'interdiction mentionnée au premier alinéa. »</p>

Propositions de la commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Après l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 42-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-14. — Peut être dissous par décret, après avis de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article 11, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>« Les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations à la commission.</p> <p>« Cette commission comprend :</p> <p>« 1° Deux membres du Conseil d'État, dont le président de la commission, désignés par le vice-président du Conseil d'État ;</p> <p>« 2° Deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le Premier président de la Cour de cassation ;</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Après l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 42-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-14. — Peut être dissous par décret, après avis de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article 11, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° bis <i>(nouveau) Un représentant des ligues de</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Après l'article L. 332-17 du code du sport, il est inséré un article L. 332-18 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-18. — Peut ...</p> <p>... l'article L. 122-1, dont ...</p> <p>...déterminée.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° bis Supprimé.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« 3° Un représentant du Comité national olympique et sportif français et un représentant des fédérations sportives, nommés par le ministre chargé des sports ;</p>	<p><i>sport professionnel, nommé par le ministre chargé des sports ;</i></p> <p>« 3° Un représentant du Comité national olympique et sportif français et un représentant des fédérations sportives, nommés par le ministre chargé des sports ;</p>	<p>—</p> <p>« 3° Un représentant... ... français, un... ... sportives et un représentant des ligues professionnelles, nommésdes sports ;</p>	<p>—</p>
<p>« 4° Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de violences lors des manifestations sportives, nommée par le ministre chargé des sports.</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>« Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Article 1^{er} bis (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>	<p>Article 1^{er} bis</p>	
<p>Après l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 42-15 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 42-15 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 332-2 du code du sport, il est inséré un article L. 332-2-1 ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. 42-15. — En cas de présence d'un système de vidéosurveillance dans l'enceinte, préalablement au déroulement d'une manifestation sportive, le bénéficiaire de l'autorisation d'installation de ce système, délivrée en application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et l'organisateur de ladite manifestation doivent s'assurer du bon état de fonctionnement du système de vidéosurveillance.</p>	<p>« Art. 42-15. — Lorsqu'un système de vidéosurveillance est installé dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, les personnes chargées de son exploitation, conformément à l'autorisation préfectorale délivrée en application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et l'organisateur de la manifestation sportive s'assurent, préalablement au déroulement de ladite manifestation, du bon fonctionnement du système de vidéosurveillance.</p>	<p>« Art. L. 332-2-1. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>« Est puni d'une amende de 15 000 € le fait de n'avoir pas respecté les obligations prévues à l'alinéa</p>	<p>« Est puni de 15 000 € d'amende le fait de méconnaître l'obligation fixée à l'alinéa précédent. »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
précédent. »			
Article 2	Article 2	Article 2	
Le chapitre I ^{er} du titre III du livre IV du code pénal est complété par une section 5 ainsi rédigée :	Après l'article 42-15 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, sont insérés trois articles 42-16 à 42-18 ainsi rédigés :	Après l'article L. 332-17 du code du sport, sont insérés trois articles L. 332-19 à L. 332-21 ainsi rédigés :	
« Section 5	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue.	
« Des associations ou groupements de fait de supporters dissous	Alinéa supprimé.	Suppression maintenue.	
« Art. 431-22. — Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article 42-14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	« Art. 42-16. — Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article 42-14 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.	« Art. L. 332-19. — Le fait l'article L. 332-18 estd'amende.	
« Art. 431-23. — Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article 42-14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.	« Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article 42-14 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.	« Le fait... ... l'article L. 332-18 estd'amende.	
	« Les peines prévues au premier et au deuxième alinéa sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution de l'association ou du groupement ont été commises en raison de l'origine de la victime, de son orientation sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou	« Les peines prévues aux premier et deuxième alinéas sont... ...commises à raison...	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture

Propositions de
la commission

supposée, à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Art. 42-17. — Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre encourent les peines suivantes :

« 1° L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Dans les cas prévus par les articles 42-6, 42-8, 42-9, 42-10, 42-11 (deuxième alinéa) et 42-16 de la présente loi, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-9 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 42-18. — Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par l'article 42-16 encourent également les peines suivantes :

« 1° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ou utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;

« 2° La confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué. »

...déterminée.

« Art. L. 332-20. —
(Alinéa sans modification).

« 1° (Sans modification).

« 2° Dans les cas prévus par les articles L. 312-14, L. 312-15, L. 312-16, L. 332-8, L. 332-9, L. 332-10, L. 332-11 (deuxième alinéa) et L. 332-19 du présent code, les peines...
...pénal.

« L'interdiction...

... l'article 131-39 du ...

...commise.

« Art. L. 332-21. —
Les ...

... l'article L. 332-19 encourent ...

...suivantes :

« 1° (Sans modification).

« 2° (Sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
« *Art. 431-24.* — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente section encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, suivant les modalités prévues par l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
Alinéa supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—
Suppression maintenue.

**Propositions de
la commission**

—